



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE  
ET DES MUTATIONS D'ARBITRES  
SAISON 2018/2019**

**PROCÈS-VERBAL N° 2**

---

**Mardi 25 septembre 2018**

**Présents : Jacques ELLIBINIAN – Fernando FERREIRA - Patrick MOLLET – Miloud BOUTOUBA.**

**Absents : Stéphanie FRAPPART – Ahmed BOUAJAJ (excusé) – Patrick LHERMITE (excusé) - Rosan ROYAN (excusé).**

---

**Modalité d'Appel des décisions de la Commission :**

**La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.**

STATUT FEDERAL		STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
Ligue 1	10	Ligue 1	14
Ligue 2	8	Ligue 2	12
National 1	6	National 1	9
National 2 et National 3	5	National 2 et National 3	8
Régional 1	4	Régional 1	6
Régional 2	3	Régional 2	5
Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	2	Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	4
Championnat Féminin de Division 1	2	Championnat Féminin de Division 1	2
D1 Futsal	2	-	-
D2 Futsal	1	D2 Futsal	2
		Départemental 2 et Départemental 3 de District Seniors	2
		Autres Divisions de District Seniors, Championnat de Football d'Entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, de Seniors CDM ou de Vétérans, clubs participant aux Championnats Féminins (hors Division 1)	1
		Futsal Régional 1 et Régional 2*	1

**\* L'arbitre mis à la disposition de la Ligue ou du District par les clubs de Futsal de Régional 1 et Régional 2 est obligatoirement un arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage.**

### **1) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers transmis aux Districts)**

Conformément à l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission transmet aux Commissions départementales la liste des changements de club dont la licence a été validée, pour les arbitres suivants :

#### **DISTRICT 77 :**

BAUD ANTOINE - DEGRAS PATRICK – PAPIAH SUNNY – TAHIRI MUSTAPHA – NOURO KHALID – FICHER CHARLES – HAMOUD TONY - HAMOUD TONY - KANDEL ERIC – FICHER CHARLES - ANGEVIN WILLY - FABRY CLEMENT.

#### **DISTRICT 78 :**

BETHUNE SEBASTIEN - CLOTAGATIDE ALEXANDRE – DIAKITE MOHAMED MORIBA - PAINDEPICE LEANDRE - SENTIEIRO MANUEL – TRACHI NOUREDINE - YOSHIDA LOUIS.

**DISTRICT 91**

CAM VALENTIN – DUPUIS DYLAN – OUSTI SAMY - LE PERSONNIC STEPHANE - LE GARGASSON HERVE  
– FERHAT MOHAMED - JELTI ABDEL ILAH - BADIANE DEMBA - DUPUIS DYLAN.

**DISTRICT 92 :**

AUFFRET RAYANE - BOMILA KORADJIM GILLES - RENARD OLIVIER.

**DISTRICT 93 :**

BESSAOU AMAR - SOUMARE MALAHA - MAHAMDOU DJOUHOUDI – BELLAMAMMER ABDELHAKIM –  
GUIRASSY MAMADOU - BESSAOU AMAR - GOMES DOS SANTOS MARCIO – BIANCO MAURICE

**DISTRICT 94 :**

JACOB LAURA - CAVA MAJAMBA DAVID - MILET RODOLPHE - EL MRABET YAZID - CLOES SEBASTIEN -  
RUFFIER POUPELLOZ JOSSELIN - EJJAKI YOUSSEF - ENJOLRAS MATEO – TOUABET ZAKARIA.

**DISTRICT 95 :**

BLILIK YANIS – IMLLOUI WALID - BELGACEM SAMI - BAKOUR OLIVIER - AMARAL DE CASTRO ANTONIO  
BADIHI NABILE - FERRADJI LILIA – ELMALEH CHARLY - HABIB ELIAS - HAMNACHE SIDI MOHAMED -  
JOSEPH ROSE RUDY.

**2) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers traités par la Commission Régionale)****Dossier n° : 1**

**Nom :** MARTY

**Prénom :** ROMAIN

**Motif du changement de club :** Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre :** 520605 A.S. OLEMPS

**Club quitté :** 539013 R. C. DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92

**Nouveau club :** 540587 NEUILLY OLYMPIQUE

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 2**

**Nom :** AZIEZ

**Prénom :** ABDELKRIM

**Motif du changement de club :** Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre :** 513620 E.S. GUYANCOURT FOOTBALL

**Club quitté :** 508864 TRAPPES ETOILE SPORTIVE

**Nouveau club :** 500585 LE PECQ U.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 3**

**Nom :** ENGOULEVENT

**Prénom :** CEDRIC LIONEL

**Motif du changement de club :** Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre :** 9104 CLUB DISTRICT U.S.B.T.

**Club quitté :** 527078 AUBERVILLIERS C.

**Nouveau club :** 542285 LES FLAMBOYANTS VILLEPINTE A.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 4**

**Nom :** GUEUDET

**Prénom :** DELPHINE

**Motif du changement de club :** Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre :** 513926 DOMONT F.C.

**Club quitté :** 551988 CERGY PONTOISE F.C.

**Nouveau club :** 518652 PRESLES U.S.L. FOOTBALL

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 5**

**Nom :** HAFID

**Prénom :** MOUAAD

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 501844 PATRONAGE LAIQ. OCTEVILLE

**Club quitté** : 500689 CRETEIL LUSITANOS F. US

**Nouveau club** : 540651 FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 6

**Nom** : JAMET

**Prénom** : JULIEN

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 521682 TOULON LE LAS

**Club quitté** : 500221 PARIS C.A.

**Nouveau club** : 600690 BANQUE DE FRANCE A.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 7

**Nom** : MASSON

**Prénom** : CHRISTOPHE

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 531084 TREMBLAY SUR MAULDRE F.C.

**Club quitté** : 500650 VERSAILLES 78 F.C.

**Nouveau club** : 523623 MAUREPAS A.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 8**

**Nom :** PETREIN

**Prénom :** JULIEN

**Motif du changement de club :** Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre :** 500027 MAISONS LAFFITTE U.S.C.

**Club quitté :** 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE

**Nouveau club :** 542396 ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 9**

**Nom :** PINVILLE

**Prénom :** FABRICE

**Motif du changement de club :** Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre :** 514347 AM.S. CHAINGY

**Club quitté :** 654336 ASPTT DE CHAMPIGNY SUR MARNE

**Nouveau club :** 690300 APSAP VILLE DE PARIS

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 10**

**Nom :** RIVIERE

**Prénom :** PASCAL

**Motif du changement de club :** Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre :** 600433 SCHNEIDER ELECTRIC REGION PARISIENNE U.S.

**Club quitté :** 600690 BANQUE DE FRANCE A.S.

**Nouveau club :** 513864 CARRIERES SUR SEINE U.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 11**

**Nom : SUIRE**

**Prénom : EMMA**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 580939 U. AM. COGNAC FOOTBALL**

**Club quitté : 554212 ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/ SEINE**

**Nouveau club : 500568 PARIS F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 12**

**Nom : BETTEFAL**

**Prénom : FAHED**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 510665 CHAMPIGNY F.C. 94**

**Club quitté : 510665 CHAMPIGNY F.C. 94**

**Nouveau club : 563603 EVRY F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 13

**Nom** : BARJAOUI

**Prénom** : ANTHONY

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 500221 PARIS C.A.

**Club quitté** : 500221 PARIS C.A.

**Nouveau club** : 523259 JEANNE D' ARC DRANCY

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence celui-ci le couvre jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 14

**Nom** : AH TING

**Prénom** : BRIAN

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT.

**Club quitté** : 517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT.

**Nouveau club** : 507986 ST PRIX E.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence celui-ci le couvre jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 15

**Nom** : BOUSSAIDI

**Prénom** : ABDELGHAFOUR

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 548939 MITRY MORY FOOTBALL

**Club quitté** : 548939 MITRY MORY FOOTBALL

**Nouveau club** : 509538 CLAYE SOUILLY SPORTS

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,



Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence celui-ci le couvre jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 16**

**Nom : BOUSSAIDI**

**Prénom : ABDELGHAFOR**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 548939 MITRY MORY FOOTBALL**

**Club quitté : 548939 MITRY MORY FOOTBALL**

**Nouveau club : 509538 CLAYE SOUILLY SPORTS**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence celui-ci le couvre jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 17**

**Nom : FOINON**

**Prénom : THIBAUT**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 537133 TROPICAL A.C.**

**Club quitté : 537133 TROPICAL A.C.**

**Nouveau club : 554213 F. C. DE ROMAINVILLE**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 18**

**Nom : GOMIS**

**Prénom : FRANCOIS**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 500832 SENART MOISSY**

**Club quitté : 500832 SENART MOISSY**

**Nouveau club : 524833 GRIGNY U.S.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 19**

**Nom : HADJEMI**

**Prénom : MOURAD**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 548939 MITRY MORY FOOTBALL**

**Club quitté : 548939 MITRY MORY FOOTBALL**

**Nouveau club : 511876 TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 20**

**Nom : MBOUP**

**Prénom : ALASSANE**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 500732 BAGNEUX C.O.MUNICIPAL**

**Club quitté : 500732 BAGNEUX C.O.MUNICIPAL**

**Nouveau club : 542459 SARTROUVILLE F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 21**

**Nom : NAJARI**

**Prénom : HICHEM**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 580841 PARIS METROPOLE ST OUEN S/ SEINE**

**Club quitté : 580841 PARIS METROPOLE ST OUEN S/ SEINE**

**Nouveau club : 582416 SAINT OUEN FUTSAL ACADEMY**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 22**

**Nom : ROBIN**

**Prénom : NICOLAS**

**Motif du changement de club : Raisons personnelles**

**Club formateur de l'arbitre : 551988 CERGY PONTOISE F.C.**

**Club quitté : 551988 CERGY PONTOISE F.C.**

**Nouveau club : 519844 OSNY F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 23

**Nom** : SIBOUSSE

**Prénom** : ILYAS

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 548939 MITRY MORY FOOTBALL

**Club quitté** : 548939 MITRY MORY FOOTBALL

**Nouveau club** : 509538 CLAYE SOUILLY SPORTS

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 24

**Nom** : TAZEKRITT

**Prénom** : HAMID

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 580840 F. C. LE RELECQ KERHUON

**Club quitté** : 548939 MITRY MORY FOOTBALL

**Nouveau club** : 511876 TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 25

**Nom** : ARIANE

**Prénom** : AHMED

**Motif du changement de club** : Changement de statut pour devenir indépendant

**Club formateur de l'arbitre** : 549968 ST LEU 95 F.C.

**Club quitté** : 549968 ST LEU 95 F.C.

**Nouveau club** : 8007 CLUB DISTRICT VAL D'OISE

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 26**

**Nom : BANGOURA**

**Prénom : ALHASSANE**

**Motif du changement de club : Changement de statut pour devenir indépendant**

**Club formateur de l'arbitre : 542557 MELUN F.C.**

**Club quitté : 542557 MELUN F.C.**

**Nouveau club : 8003 CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 27**

**Nom : GERMANY**

**Prénom : RAYMOND**

**Motif du changement de club : Changement de statut pour devenir indépendant**

**Club formateur de l'arbitre : 519356 EVRY ESSONNE A.S.**

**Club quitté : 563603 EVRY F.C.**

**Nouveau club : 8001 CLUB DISTRICT ESSONNE**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 28**

**Nom : JOUINI**

**Prénom : BADERDINE**

**Motif du changement de club :** Changement de statut pour devenir indépendant

**Club formateur de l'arbitre :** 500002 RED STAR F.C.

**Club quitté :** 500002 RED STAR F.C, club en cessation d'activité.

**Nouveau club :** 8002 CLUB DISTRICT HAUTS DE SEINE

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 29**

**Nom : PEDROSA FERREIRA**

**Prénom : SERGIO**

**Motif du changement de club :** Changement de statut pour devenir indépendant

**Club formateur de l'arbitre :** 604938 FRANPRIX A.S.

**Club quitté :** 604938 FRANPRIX A.S.

**Nouveau club :** 8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté étant le club formateur de l'arbitre, celui-ci est comptabilisé dans l'effectif du club quitté pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020, sauf s'il cesse d'arbitre

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 30

**Nom** : BENALLA

**Prénom** : ZAKARIAE

**Motif du changement de club** : Changement de statut pour devenir indépendant

**Club formateur de l'arbitre** : 530045 A.S. VALONDRAS

**Club quitté** : 580841 PARIS METROPOLE ST OUEN S/ SEINE

**Nouveau club** : 8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 31

**Nom** : BOUZOUITA

**Prénom** : YOUNESS

**Motif du changement de club** : Changement de statut pour devenir indépendant

**Club formateur de l'arbitre** : 506621 R.C. DE MAICHE

**Club quitté** : 500002 RED STAR F.C.

**Nouveau club** : 8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 32

**Nom** : EL OUARTIGHI

**Prénom** : ABDELILAH

**Motif du changement de club** : Changement de statut pour devenir indépendant

**Club formateur de l'arbitre** : 504955 U.S. LA CHATRE

**Club quitté** : 518656 MORANGIS CHILLY F.C.

**Nouveau club** : 8001 CLUB DISTRICT ESSONNE



Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 33**

**Nom : ZAOUAK**

**Prénom : NABILA**

**Motif du changement de club : Changement de statut pour devenir indépendant**

**Club formateur de l'arbitre : 550596 COLOMBIENNE FOOT E.S.**

**Club quitté : 539013 R. C. DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92**

**Nouveau club : 8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a demandé a changé de statut afin de devenir indépendant (article 31 alinéa 3),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre devient indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 34**

**Nom : BONNEFOUS**

**Prénom : ALEX**

**Motif du changement de club : Club quitté ayant fait forfait général**

**Club formateur de l'arbitre : 510500 ANTONY SPORTS**

**Club quitté : 510500 ANTONY SPORTS**

**Nouveau club : 509810 CELLOIS C.S.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté été mis en liquidation judiciaire (article 32 alinéa 2),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.



*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 35**

**Nom :** GABRIELASHVILI

**Prénom :** NIKOLOZ

**Motif du changement de club :** Club quitté ayant fait forfait général

**Club formateur de l'arbitre :** 614070 LIONCEAUX PEUGEOT P.S.A.

**Club quitté :** 614070 LIONCEAUX PEUGEOT P.S.A.

**Nouveau club :** 516516 PITRAY OLIER PARIS J.S.C.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté été en inactivité (article 32 alinéa 2),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 36**

**Nom :** RIGA

**Prénom :** THEO

**Motif du changement de club :** Club quitté ayant fait forfait général

**Club formateur de l'arbitre :** 500364 PAYS DE FONTAINEBLEAU R.C.

**Club quitté :** 510500 ANTONY SPORTS

**Nouveau club :** 509810 CELLOIS C.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté été en liquidation judiciaire (article 32 alinéa 2),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 37**

**Nom :** SAMMUT

**Prénom :** ALAIN

**Motif du changement de club :** Club quitté ayant fait forfait général

**Club formateur de l'arbitre :** 500724 SEVRAN U.S.

**Club quitté :** 553674 C. S. CHAMBRY FOOTBALL

**Nouveau club :** 500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté a fait forfait général (article 32 alinéa 2),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 38

**Nom** : TISSERAND

**Prénom** : PASCAL

**Motif du changement de club** : Club quitté ayant fait forfait général

**Club formateur de l'arbitre** : 523263 VERNEUIL SUR SEINE U.S.

**Club quitté** : 600014 PEUGEOT POISSY A.S.C.A.

**Nouveau club** : 537683 HARDRICOURT U.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté été en inactivité (article 32 alinéa 2),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 39

**Nom** : VANESSE

**Prénom** : JEROME

**Motif du changement de club** : Club quitté ayant fait forfait général

**Club formateur de l'arbitre** : 600014 PEUGEOT POISSY A.S.C.A.

**Club quitté** : 600014 PEUGEOT POISSY A.S.C.A.

**Nouveau club** : 600690 BANQUE DE FRANCE A.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que le club quitté a fait forfait général (article 32 alinéa 2),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 40

**Nom** : AZHARI

**Prénom** : WAFY

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 523263 VERNEUIL SUR SEINE U.S.

**Club quitté** : 8008 CLUB DISTRICT YVELINES

**Nouveau club** : 519112 LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 41

**Nom** : GAUTHIER

**Prénom** : PASCAL

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 526690 VITREENNE F.C.

**Club quitté** : 8001 CLUB DISTRICT ESSONNE

**Nouveau club** : 532705 PORTUGAIS ULIS A.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 42

**Nom** : LE GAL

**Prénom** : SIMON

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 535945 A. SOQUENCE GRAVILLE

**Club quitté** : 8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE

**Nouveau club** : 500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 43

**Nom** : ZEKPE DJOUMBI

**Prénom** : CRISTEL

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 553139 A. LIEUSAIN FOOT

**Club quitté** : 8003 CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE

**Nouveau club** : 511876 TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 44

**Nom** : LANFRANCA

**Prénom** : BERNARD

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 546116 MONTMORENCY F.C

**Club quitté** : 8001 CLUB DISTRICT DU VAL D'OISE

**Nouveau club** : 519844 OSNY F.C.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre est indépendant depuis au moins deux saisons (article 31 alinéa 2)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 45

**Nom** : MATHURIN

**Prénom** : JOHN

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 510193 ORMESSON U.S.

**Club quitté** : 8003 CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE

**Nouveau club** : 524135 VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre est indépendant depuis une saison (article 31 alinéa 2),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2019/2020.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 46

**Nom** : BERTRAND

**Prénom** : WILLY

**Motif du changement de club** : Raisons personnelles

**Club formateur de l'arbitre** : 526710 ILE ST DENIS C.S. MUNICIPAL

**Club quitté** : 8005 CLUB DISTRICT SEINE SAINT DENIS

**Nouveau club** : 523415 ST DENIS U.S

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre est indépendant depuis une saison (article 31 alinéa 2),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2019/2020.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 47

**Nom** : BEN MANSOUR

**Prénom** : KHAIREDDINE

**Motif de changement de club** : Changement de résidence

**Club quitté** : 500016 ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.

**Nouveau club** : 528671 ULIS C.O.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 48

**Nom** : BIHLMAIER

**Prénom** : LILIAN

**Motif de changement de club** : Changement de résidence

**Club quitté** : 504051 STE S. WEYERSHEIM

**Nouveau club** : 500247 PARIS ST GERMAIN F.C.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 49**

**Nom : VRIGNAUD**

**Prénom : ROMAIN**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 507145 F.C. BRESSUIRE**

**Nouveau club : 500002 RED STAR F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 50**

**Nom : ROUIDJALI**

**Prénom : LOTFI**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 512240 F.C. ST BRICE S/VIENNE**

**Nouveau club : 523264 GOBELINS F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 51**

**Nom : MANAA**

**Prénom : MAHDI**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 520874 A.S. ST AUBIN DE MEDOC**

**Nouveau club : 519844 OSNY F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 52**

**Nom : MAREGA**

**Prénom : MAMADOU**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 524180 F.C. ST. JEAN LE BLANC**

**Nouveau club : 850343 ATTAINVILLE FUTSAL C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 53**

**Nom : MOHRI**

**Prénom : YACINE**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 526804 C.O.S. VILLERS LES NANCY**

**Nouveau club : 500684 PALAISEAU U.S.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,



Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 54**

**Nom : FERNANDES**

**Prénom : MATHIEU**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 526807 F.C. DE BILIEU**

**Nouveau club : 500247 PARIS ST GERMAIN F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 55**

**Nom : BENASSIL**

**Prénom : RACHID**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 542781 A.F.C. COMPIEGNE**

**Nouveau club : 615981 AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE AS**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.



*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 56**

**Nom : ELKHCHINE**

**Prénom : YOUSSEF**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 551087 VALLIS AUREA FOOT**

**Nouveau club : 549307 COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que pour apprécier la situation de l'arbitre, la Commission lui avait demandé de produire un justificatif de sa nouvelle résidence afin de valider les dispositions règlementaires prévues à l'article 33 alinéa c,

Considérant qu'aucun justificatif n'est parvenu à la Commission,

Considérant qu'en l'absence de justificatif, la Commission ne peut pas se prononcer,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à partir du 01/07/2020 au lieu du 01/07/2018 s'il avait justifié de sa nouvelle résidence.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 57**

**Nom : BOUJAADA**

**Prénom : FAISSEL**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 553558 A.S. SARREWEDEN**

**Nouveau club : 500247 PARIS ST GERMAIN F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 86 km de la nouvelle résidence de l'arbitre au lieu des 50 km maximum (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Annule la demande de licence. Demande à l'arbitre de formuler une nouvelle demande de licence auprès d'un club se situant dans un rayon de 50 km autour de son domicile.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 58**

**Nom : KEITA**

**Prénom : ALEXANDRE**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté** : 580608 US ALLIANCE TALENCAISE

**Nouveau club** : 540651 FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 59

**Nom** : MEYER

**Prénom** : ANTOINE

**Motif de changement de club** : Changement de résidence

**Club quitté** : 581280 U.S. SUCS ET LIGNON

**Nouveau club** : 500416 CHATOU A.S.

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°** : 60

**Nom** : SBAI

**Prénom** : MAMOUN

**Motif de changement de club** : Changement de résidence

**Club quitté** : 581347 ABBARETZ SAFFRE F.C.

**Nouveau club** : 748523 ISSY FOOTBALL FEMININ

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 61**

**Nom : KACIMI**

**Prénom : TACFARINAS**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 582202 F. C. RAISMES**

**Nouveau club : 535208 VAL DE FONTENAY AS**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 62**

**Nom : BAUCAL**

**Prénom : LUC**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté : 542557 MELUN F.C.**

**Nouveau club : 519844 OSNY F.C.**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° : 63**

**Nom : SAHLI**

**Prénom : Yassine**

**Motif de changement de club : Changement de résidence**

**Club quitté déclaré : 503120 A.S MAXIMOISE**

**Nouveau club : 525582 LE MEE S. SECTION FOOT**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa résidence dans le département de l'Essonne,

Considérant que le club quitté de l'arbitre est l'AS ST MAXIMOISE (Ligue Méditerranée),

Considérant que la licence formulée initialement auprès du club de l'AS ST MAXIMOISE ne lui a pas été délivrée par la Ligue Méditerranée,

Par ces motifs,

Demande des informations complémentaires à la Ligue Méditerranée avant de délibérer.

### **3) OPPOSITIONS A CHANGEMENT DE CLUBS :**

#### **Dossier n°1 :**

Nom prénom : RAHMI Sofiane

Opposition formulée par le club quitté : 542234 COUNTRY F.

Nouveau club : 509538 CLAYE SOUILLY SPORTS

Considérant que l'arbitre informe la Commission de ce qui l'a motivé à quitter le club,

Considérant que le club quitté motive son opposition par les frais engagés pour la formation et l'équipement de l'arbitre en justifiant les dépenses par l'envoi de trois factures d'un montant total de 249,24 euros,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

Considérant que le club quitté s'est évertué à former un arbitre et a déployé des moyens financiers dans le but de l'équiper,

Considérant, conformément à l'article 193 des RG de la FFF, que « *la Commission régionale compétente ... examine les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* »,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Confirme la recevabilité de l'opposition et dit que l'arbitre doit régler la somme de 249,24 euros s'il veut quitter son ancien club.

Rappelle qu'en l'absence de délivrance de licence et conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1, l'arbitre ne peut pas arbitrer tant qu'il n'a pas de licence délivrée.

Transmet une copie de la présente décision au District de la Seine et Marne.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°2**

Nom prénom : BUITRON Alexis

Opposition formulée par le club quitté : 541442 BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE.

Nouveau club : 541364 MORET-VENEUX LES SABLONS FC

Considérant que l'arbitre a répondu à la demande d'explications de la Commission en y joignant les différentes correspondances transmises au District de la Seine et Marne,

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explications,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Lève l'opposition à changement de club.

Délivre la licence 2018/2019.

Transmet une copie de la présente décision au District de la Seine et Marne.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°3 :**

Nom prénom : JULES Jérôme

Opposition formulée par le club quitté : 524664 BRUYERES BERNES US MUNICIPALE

Nouveau club : 550638 US PERSAN 03

Considérant que l'arbitre a répondu à la demande d'explications demandée par la Commission en y invoquant sa condition de joueur dans le club,

Considérant qu'en réponse à la demande d'explications, le club quitté met en avant les efforts en matière de recrutement en joignant les factures ou relevés liés aux frais de formation et d'équipement de l'arbitre (frais de la première formation initiale, frais de la seconde formation, frais d'équipement) pour un montant total de 395,70 euros,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, conformément aux dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

Considérant que le club quitté s'est évertué à former un arbitre et a déployé des moyens financiers dans le but de l'équiper,

Considérant, conformément à l'article 193 des RG de la FFF, que « *la Commission régionale compétente ... examine les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* »,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Confirme la recevabilité de l'opposition et dit que l'arbitre doit régler la somme de 395,70 euros s'il veut quitter son ancien club.

Rappelle qu'en l'absence de délivrance de licence et conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1, l'arbitre ne peut pas arbitrer tant qu'il n'a pas de licence délivrée.

Transmet une copie de la présente décision au District du Val d'Oise.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n°4 :**

Nom prénom : DRAME Oumarou

Opposition formulée par le club quitté : 500828 ESPERANCE PARIS 19EME

Nouveau club : 509432 CLUB MULTI SPORTS DE PANTIN

Considérant que l'arbitre n'a pas répondu à la demande d'explications demandée par la Commission en date du 17 juillet 2018,

Considérant que le motif invoqué par le club quitté pour formuler son opposition est qu'il n'a pas eu un comportement tel que répertorié dans l'article 33 du statut de l'arbitrage,

Considérant qu'il n'y a aucun litige d'ordre financier relevé par le club quitté,

Par ces motifs et après en voir délibéré,

Lève l'opposition à changement de club.

Délivre la licence 2018/2019.

Transmet une copie de la présente décision au District de la Seine Saint Denis.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

#### **Dossier n°5 :**

Nom prénom : EMAUZ CABECINHA Mario Tiago

Opposition formulée par le club quitté : 545759 ORSAY BURES FC

Nouveau club : 537682 FRANCO PORTUGAISE WISSOUS A.

Considérant que l'arbitre a demandé par lettre adressé au District de l'Essonne à changer de club et à être licencié au nouveau club,

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explications de la Commission,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et conformément aux dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs et après en voir délibéré,

Lève l'opposition à changement de club.

Délivre la licence 2018/2019.

Transmet une copie de la présente décision au District de l'Essonne.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

#### **4) EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS AU REGARD DE LEURS OBLIGATIONS**

Le Secrétaire dresse la liste des clubs dont la situation n'est pas conforme à l'examen au 15 septembre. Les clubs concernés vont recevoir une notification par courriel. Ils auront jusqu'au 31 janvier 2019 pour régulariser leur situation.

**Le Président de Séance**

**Le Secrétaire de Séance**

**Jacques ELLIBINIAN**

**Miloud BOUTOUBA**